

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 13 novembre 2018

CP2018_11_16
id. 4286

L'an deux mille dix huit, le treize novembre , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, Mme FERRERO, M. HEBRARD, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. BESIERS (pouvoir à Mme MAURIEGE), Mme CABOS (pouvoir à Mme DEBIAIS), M. DESCAZEAUX (pouvoir à Mme SARDEING-RODRIGUEZ), M. HENRYOT (pouvoir à Mme JALAISE), Mme RIOLS (pouvoir à M. HEBRARD)

Nombre de membres de la Commission Permanente : 19

Quorum : 10

Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) RELATIFS AUX EHPAD

Dans sa séance du 4 et 5 avril 2018, l'Assemblée départementale a donné délégation à la commission permanente pour valider le contenu des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) devant être signés avec les EHPAD du département.

Il convient désormais de préciser le volet relatif au financement de l'hébergement (relevant de la compétence du département) du CPOM type.

Prévu par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, le CPOM doit, à partir d'un diagnostic partagé, définir des objectifs stratégiques et arrêter les moyens financiers dédiés à la réalisation du contrat, sur une durée de 5 ans.

S'agissant des objectifs stratégiques tout d'abord, et conformément à l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges des CPOM, il est proposé de les décliner autour des 4 axes suivants :

- droits, libertés et participation des usages ;
- contribution aux parcours et à la réponse des besoins territoriaux ;
- amélioration de l'efficacité et du pilotage interne ;
- prévention, qualité et gestion des risques.

S'agissant des moyens financiers par ailleurs, ils doivent être déclinés dans le cadre pluriannuel du CPOM et reposent sur les 3 éléments suivants :

- le forfait global relatif aux soins, relevant de la compétence de l'ARS, dont le calcul résulte d'une équation tarifaire et de financements éventuels complémentaires, prévus dans le code de l'action sociale et des familles (art R 314-172);

- le forfait global relatif à la dépendance, relevant de la compétence du conseil départemental, dont le calcul résulte également d'une équation tarifaire prévue dans le code de l'action sociale et des familles (art R 314-172) prenant notamment en compte le niveau de perte d'autonomie des personnes hébergées.

- le tarif hébergement, relevant de la compétence du conseil départemental pour les établissements habilités à l'aide sociale, sera revalorisé chaque année, sur la durée du CPOM, comme suit :

- sur la base du taux d'évolution prévu à l'article L342 - 3 du CASF, pour la part des charges reconductibles ;

Ce taux, qui est fixé annuellement par arrêté ministériel, tient compte de l'évolution des coûts de la construction et des loyers, des produits alimentaires et des services, et enfin des taux d'évolution des retraites.

Ce taux, qui a évolué en moyenne de + 0,76 % sur les trois dernières années, sera pris en compte dans la limite de l'évolution des dépenses autorisée par les contrats signés avec l'État pour la période 2018-2022.

- le tarif hébergement sera ensuite, dans l'hypothèse de variation d'un PPI (plan pluriannuel d'investissements), majoré à hauteur de l'évolution moyenne du tarif évaluée dans le PPI, en vue d'intégrer l'impact des nouveaux investissements ;

- enfin, de façon exceptionnelle, le tarif hébergement évoluera en vue de prendre en considération des charges d'exploitation exceptionnelles, de nature à entraîner un déséquilibre financier de la structure.

Les modalités d'intégration de cette troisième composante devront être négociées dans le cadre d'un dialogue de gestion à mettre en place avec l'établissement.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du 4 avril 2018 relative aux CPOM et aux EHPAD,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les conditions susvisées, le contenu du contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec chacun des EHPAD du département selon les conditions figurant en annexe ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, lesdits contrats.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC